

dignité attachée à la charge d'intendant ou de commissaire ordonnateur.

Voilà ce qui donne droit de dire que c'était pour le conseil de la Nouvelle-Orléans une grande entreprise de vouloir prononcer sur l'Institut des Jésuites.

A la vérité, il est juste de supposer que M. de la Frenière, instruit dès sa jeunesse dans la langue latine, avait encore étudié le droit civil pendant le long séjour qu'il avait fait en France; mais sa capacité ne pouvait pas se communiquer aux juges qui devaient prononcer sur son réquisitoire; on pouvait leur reprocher, du moins au très-grand nombre d'entre eux, qu'ils ignoraient le langage de l'écrit dont ils allaient juger. C'était là un grand défaut de compétence: il y en avait encore un autre plus grand, je veux dire le défaut de pouvoir et de juridiction. La matière sur laquelle ces juges voulaient prononcer était une matière spirituelle s'il en fut jamais: or, ils n'étaient tous que juges laïques. Et après le jugement porté par le concile de Trente sur l'Institut des Jésuites, s'il restait à faire un nouvel examen, à qui cet examen pouvait-il appartenir, qu'à l'Église universelle?

Nulle de ces considérations n'arrêta le conseil de la Louisiane, un puissant motif encouragea les juges à entamer l'affaire; il était arrivé plusieurs volumes de réquisitoires et de comptes-rendus sur le même sujet en différents parlements de France avec les arrêts prononcés en conséquence.

A ces Messieurs, c'en fut assez pour se croire bien instruits, on ne pouvait s'égarer en suivant de tels guides. Le réquisitoire fut prononcé par M.